



COMMUNE D'ENNEVELIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 27 août 2026, le Conseil municipal s'est réuni mairie sous la présidence de Xavier GIRARD, suivant convocation transmise le 20 août 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AUVERT Aurore, VANDERBAUWEDE Emilie, LAUWAGIE Eric, HAVEZ Jean-Michel, DRAME Amadou, MAMPAEY Florence, BRADIER Chloe, DALLA COSTA Fabrice, DAMIE Anne, DEVENDEVILLE Valerie, DUBREUCQ Olivier, FOUACHE Hélène, GIRARD Xavier, POUSSET Maxime, RAUWEL Isabelle, VANUXEM Pernelle

Excusé ayant donné procuration : CASTANO Nicolas à GIRARD Xavier, DELMOTTE Manuel à MAMPAEY Florence, TYTGAT Olivier à HAVEZ Jean-Michel

Secrétaire de séance : Pernelle VANUXEM

Nombre de membres :

- En exercice : 19
 - Présents : 16
 - Votants : 19
-

La séance du Conseil municipal débute à 19:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Pernelle VANUXEM.

Le président de la séance, Xavier GIRARD, rappelle l'ordre du jour :

1. Désignation des représentants de la commune à l'agence iNord
2. Demande d'attribution du titre de Maire honoraire à Monsieur Michel DUPONT
3. Délibération budgétaire modificative n°2026/1
4. Classement de la rue Jean Macé dans le domaine public communal
5. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – animateur de garderie périscolaire
6. Création de deux emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - encadrement de l'étude surveillée
7. Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – agent d'entretien des locaux et de restauration
8. Exercice du droit à la formation des élus - annule et remplace la délibération 2026/34
9. Mise à disposition gratuite de locaux communaux aux associations

10. Vote des tarifs des locations de salles pour l'année 2027
11. Institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation
12. Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-038 - Désignation des représentants de la commune à l'agence iNord

Rapporteur: GIRARD Xavier

Vu l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,
Vu l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »,

Vu la délibération numéro 2017/22 en date du 22 mars 2017 par laquelle la commune a adhéré à iNord.

Vu les statuts de l'agence, notamment ses articles 5 et 10, qui prévoient que les communes et les EPCI sont représentés à l'agence par un représentant titulaire et un représentant suppléant. Considérant que, suite au renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la commune pour siéger à l'agence,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner Monsieur Xavier GIRARD comme représentant titulaire à l'Agence iNord, et Monsieur Amadou DRAME comme son représentant suppléant.
- Charge le maire de mettre en œuvre cette délibération.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-039 - Demande d'attribution du titre de Maire honoraire à Monsieur Michel DUPONT

Rapporteur: GIRARD Xavier

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-35 ;

Considérant que le titre de Maire honoraire peut être conféré, par arrêté du représentant de l'État dans le département, aux anciens maires ayant exercé leurs fonctions pendant une durée suffisante et ayant cessé celles-ci ;

Considérant que Monsieur Michel DUPONT a exercé les fonctions de Maire de la commune d'Ennevelin :

- du 6 juin 2004 au 16 mars 2008 ;
- du 30 mars 2014 au 23 mars 2026 ;

soit près de seize années au service de la commune ;

Considérant le parcours d'élu local de Monsieur Michel DUPONT et la durée des fonctions de maire qu'il a exercées au service de la commune d'Ennevelin ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Émet un avis très favorable** à l'attribution du titre de **Maire honoraire** à Monsieur Michel DUPONT ;
- **Demande à Monsieur le Préfet du Nord** de bien vouloir lui conférer cette distinction honorifique ;
- **Autorise Monsieur le Maire** à signer tout document nécessaire à l'instruction de cette demande.

Adopté à l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-040 - Délibération budgétaire modificative n°2026/1

Rapporteur: FOUACHE Hélène

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal adopte la délibération budgétaire modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses :

- Chapitre 011 – compte 615231 : + 13 652,00 €
- Chapitre 011 - compte 6288 : + 1 000,00 €
- Chapitre 012 – compte 6411 : - 15 000,00 €
- Chapitre 012 – compte 6413 : + 20 000,00 €
- Chapitre 65 – compte 65315 : + 205,00 €

Total : + 19 857,00 €

Section de fonctionnement – recettes :

- Chapitre 74 – compte 74111 : + 1 283,00 €
- Chapitre 74 – compte 741121 : + 5 751,00 €
- Chapitre 74 – compte 741127 : - 1 443,00 €
- Chapitre 74 - compte 74833 : + 4 266,00 €
- Chapitre 77 - compte 773 : + 10 000,00 €

Total : + 19 857,00 €

Section d'investissement – dépenses :

- Chapitre 041 – compte 231 : + 21 708,00 €
- Chapitre 13 - compte 13151 : + 3 000,00 €
- Chapitre 21 - compte 2188 : + 19 104,07 €

Total : + 43 812,07 €

Section d'investissement – recettes :

- Chapitre 041 – compte 2031 : + 21 708,00 €
- Chapitre 13 - compte 13251 : + 3 000,00 €
- Chapitre 13 - compte 1321 : + 19 104,07 €

Total : + 43 812,07 €

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-041 - Classement de la rue Jean Macé dans le domaine public communal

Rapporteur: GIRARD Xavier

Vu la délibération du 17/10/2000 décidant le lancement de la procédure de classement de la rue Jean Macé dans le domaine public communal,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 au 30 novembre 2000,

Vu la délibération du 19/12/2000 entérinant le classement dans le domaine public communal,

Vu la délibération du 04/08/2004 autorisant Monsieur le Maire à accepter la cession gratuite de la voie Jean Macé et à signer l'acte notarié correspondant,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que malgré les démarches récapitulées ci-dessus, la procédure de classement de la rue Jean Macé dans le domaine public communal n'a jamais abouti puisque le notaire à qui avait été confié ce dossier à l'époque n'a pas rédigé l'acte de cession correspondant.

Par conséquent, il y a lieu aujourd'hui de régulariser cette situation.

L'ensemble des colotis ont été recontactés afin d'obtenir leur accord sur cette cession à titre gratuit. Ils ont unanimement rendu un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE de classer la voie suivante dans le domaine public communal : la rue Jean Macé, sur un linéaire de 69 ML

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches concernant ce classement et à signer tous les documents y afférant.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-042 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – animateur de garderie périscolaire

Rapporteur: VANDERBAUWEDE Emilie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose que la commune ne dispose pas, cette année scolaire, du nombre d'animateurs diplômés suffisant pour encadrer l'effectif d'enfants fréquentant la garderie périscolaire ; il est donc nécessaire de renforcer les services périscolaires, 10 heures par semaine, pour la période du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027, uniquement sur la période scolaire ;

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De créer, à compter du 1er septembre 2026 et ce jusqu'au 2 juillet 2027, un emploi non permanent sur le grade d'animateur territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 10/35^{ème} uniquement en période scolaire, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur cette période. Il indique que cet emploi pourra être occupé par plusieurs personnes différentes, selon les jours de la semaine et la disponibilité des animateurs recrutés, la quotité de travail étant de 2h30 / jour.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-043 - Création de deux emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - encadrement de l'étude surveillée

Rapporteur: VANDERBAUWEDE Emilie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose que la commune ne dispose pas, cette année scolaire, du nombre d'enseignants suffisant pour encadrer l'effectif d'enfants fréquentant le service d'études dirigées ou d'études surveillées ; il est donc nécessaire de renforcer les services périscolaires, sur deux postes, quatre heures par semaine, pour la période du 1er septembre 2026 au 2 juillet 2027, uniquement sur la période scolaire ;

Ainsi, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

De créer, à compter du 1er septembre 2026 et ce jusqu'au 2 juillet 2027, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 4/35^{ème} uniquement en période scolaire, et de l'autoriser à recruter des agents contractuels sur cette période, suite à un accroissement temporaire d'activité de l'encadrement de l'étude dirigée.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-044 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – agent d'entretien des locaux et de restauration

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose que, suite à la réinternalisation de l'ensemble des bâtiments pour le service d'entretien des locaux, et suite à la mise en place d'un mobilier de self au restaurant scolaire prévu pendant les vacances d'automne 2026, un temps d'adaptation sera nécessaire afin d'affiner l'organisation interne du personnel. Un renfort temporaire semble de fait nécessaire.

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

De créer, à compter du 1er novembre 2026, un emploi non permanent à temps non complet sur le grade d'adjoint technique, dont la durée hebdomadaire de service est de 20/35ème.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-045 - Exercice du droit à la formation des élus - annule et remplace la délibération 2026/34

Rapporteur: GIRARD Xavier

Vu la délibération 2026/34 du 02/06/2026,

Considérant que Monsieur le Préfet du Nord, au titre du contrôle de légalité, a mis en évidence que la délibération 2026/34 n'incluait pas de mention relative à la compensation des pertes de revenus susceptibles d'être subies par les élus ni de montant voté pour les dépenses de formation,

Considérant que ces manquements sont de nature à entacher la délibération d'irrégularité,

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de retirer la délibération 2026/34, et la remplace par celle-ci.

Le conseil municipal de la commune d'Ennevelin

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 31 mars de chaque année.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à **2 %** du montant total des indemnités théoriques de fonction, **soit à 1 604,90 € annuels**. (*nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant*).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65335.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Par ailleurs, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de vingt-et-un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Ces frais seront pris en charge au titre du budget consacré à la formation dont le montant prévisionnel a été fixé à l'article 2.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (*ordre donné à titre indicatif*) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-046 - Mise à disposition gratuite de locaux communaux aux associations

Rapporteur: DAMIE Anne

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement à la vie associative, la commune d'Ennevelin met à disposition des associations communales des salles municipales et espaces polyvalents qui dépendent de son domaine public ou privé.

Conformément à l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande. Cette mise à disposition peut être consentie à titre gratuit dans les conditions fixées à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

S'agissant du domaine privé communal, l'article L. 2221-1 du CGPPP prévoit que les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » dans le respect du principe d'égalité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et L.2144-3 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1 ;

Afin de définir les modalités des mises à disposition à titre gratuit, une convention doit être conclue entre la commune d'Ennevelin et la structure bénéficiaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- la liste des locaux communaux pouvant faire l'objet d'une mise à disposition gratuite,
- ainsi que la liste des associations ou organismes concernées parce que leur objet social revêt un intérêt local et qu'elles participent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental. Ces associations doivent répondre aux critères d'éligibilité fixés par la commission associations en charge de l'instruction des demandes,

Le conseil municipal approuve la liste des salles et espaces communaux suivants pouvant faire l'objet d'une mise à disposition gratuite pour l'année scolaire 2026/2027 :

- la salle des fêtes
- la salle de danse à l'étage de la salle des fêtes
- la salle d'animation de la Marque Page
- la salle d'expression de la Marque Page
- l'atelier de la Marque Page
- le dojo
- les terrains de football et leur vestiaire ainsi que le City stade
- l'espace des Rotours lors d'utilisations extérieures
- la base de loisirs de l'étang de pêche rue Jules Ferry

Le conseil municipal valide la liste des associations suivantes susceptibles d'utiliser gratuitement les salles et espaces communaux mentionnés ci-avant pendant l'année scolaire 2026/2027 :

- Attitude
- le Judo Club
- Melimedance
- le Pévèle Football Club
- Ennevelin Rugby Club - XV en pévèle
- West Dream Country
- Yoga et posture bien-être
- Yoga pour tous
- le Choeur d'Ennevelin
- L'Ecole de Musique en Pays de Pévèle
- l'Ecole de Théâtre en Pévèle
- l'association de pêche l'Ennevelinoise
- l'Association Indépendante des Parents d'Elèves
- le Club Rencontres et Amitié
- le Comité des fêtes

Les mises à disposition effectives des salles et espaces communaux sont soumises :

- à la signature, par le représentant légal de l'association, d'une convention de mise à disposition ;
- à la transmission par l'association et en son nom, d'une attestation d'assurance de l'année en cours et des statuts de l'association.

Sur cette base, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire et/ou la conseillère déléguée aux associations à signer les conventions de mise à disposition gratuite des locaux communaux listés dans cette délibération aux associations susmentionnées.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-047 - Vote des tarifs des locations de salles pour l'année 2027

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de reconduire les tarifs des salles pour l'année 2027, à savoir :

- Tarifs de la salle d'animations de la Marque Page

	Ennevelinois	Associations, personnel communal conseillers municipaux	et
--	--------------	---	----

1 journée en semaine	200 €	100 €
2 jours week-end	300 €	150 €

- Tarifs de l'atelier 1 de la Marque Page :

Après-midi ou soirée	100 €
journée	150 €

- Tarifs de la salle des fêtes :

	Ennevelinois	Extérieurs	Associations, personnel communal et conseillers municipaux
Vin d'honneur (sans vaisselle)	300 €	600 €	150 €
Repas (avec vaisselle)	500 €	1 200 €	250 €

Par ailleurs, le conseil municipal précise que les associations ennevelinoises ont droit au prêt gratuit de l'une des deux salles (salle d'animation ou salle des fêtes) un week-end par année civile. Toute autre occupation de l'une des salles un week-end dans la même année par la même association sera facturée aux tarifs indiqués ci-dessus.

Le conseil municipal décide que la caution à laisser avant la prise de location de la salle des fêtes comme de la salle d'animations de la Marque Page est de 3 000 euros.

Par ailleurs, il est demandé également, pour chacune des deux salles, une caution supplémentaire de 2 000 euros qui couvrira les risques de nuisances, sonores notamment, pour le voisinage, et qui pourra être encaissés en cas de plainte déposée auprès de la gendarmerie. Les conditions exactes concernant cette caution seront détaillées dans le contrat de location des salles.

Ces chèques de caution seront restitués au maximum 15 jours après la location si aucune dégradation n'a été constatée, et aucune nuisance rapportée.

Monsieur le Maire précise que le recouvrement des créances se fera via l'émission de titres de recettes. Un acompte correspondant à la moitié du montant de la location devra être versé au moment de la réservation. Le solde devra être payé au minimum 30 jours avant la date de la location.

Par ailleurs, pour les utilisations régulières ou récurrentes, encadrées par des conventions particulières, de la salle d'animation ou de la salle d'expression de la Marque Page, par des utilisateurs qui ne seraient pas des associations Ennevelinoises, il est voté un tarif spécifique de **25 euros / heure**.

Les montants de ces locations récurrentes feront l'objet de titres mensuels accompagnés d'un certificat administratif récapitulant le nombre d'heures d'utilisation de la ou des salles par les entités correspondantes.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-048 - Institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'ENNEVELIN d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil d'Ennevelin, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

2026-049 - Fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'Ennevelin de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 19,00.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NON VOTANT : 0

Xavier GIRARD indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 19:51.

La présidence de séance,
Xavier GIRARD

Le secrétariat de séance,
Pernelle VANUXEM